

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 7 mai 2024.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR LE SÉNAT.

conférant un statut de personne morale de droit public à statut particulier à l'Académie nationale de chirurgie,

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

Α

MME LA PRÉSIDENTE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

(Renvoyée à la commission des affaires sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.)

Le Sénat a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat: 359 (2022-2023), 565, 566 et T.A. 119 (2023-2024).

Article unique

- ① I. L'Académie nationale de chirurgie est une personne morale de droit public à statut particulier placée sous la protection du Président de la République.
- ② Elle a pour mission de répondre, à titre non lucratif, aux demandes du Gouvernement sur toute question concernant la chirurgie et de s'occuper de tous les objets d'étude et de recherche qui peuvent contribuer aux progrès de l'art chirurgical.
- 3 Ses membres sont élus par leurs pairs. Toutes les fonctions y sont électives.
- II. L'Académie nationale de chirurgie s'administre librement. Ses décisions entrent en vigueur sans autorisation préalable. Elle bénéficie de l'autonomie financière sous le seul contrôle de la Cour des comptes.
- L'administration de l'Académie est assurée par un secrétaire perpétuel, un bureau et un conseil d'administration.
- **6** L'Académie peut recevoir des dons et des legs.
- ① III. Les statuts de l'Académie nationale de chirurgie sont approuvés par décret en Conseil d'État. Ils définissent les modalités de coordination de ses travaux avec ceux de l'Académie nationale de médecine dans le champ de la chirurgie.
- (8) IV (nouveau). Les I et II du présent article entrent en vigueur le 1^{er} mai 2026.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 mai 2024.

Le Président.

Signé : Gérard LARCHER